

ENTRE

**SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET
MINIER DU CONGO**

(SODIMICO)

ET

**BIMZI LIMITED & FIRST QUANTUM MINERALS
LIMITED**

MEMORANDUM D'ENTENTE MUTUELLE

4. PERSONNEL

Le Partenaire s'engage à utiliser une partie du Personnel SODIMICO ayant déjà une certaine compétence dans le domaine minier, avant de recourir aux compétences extérieures, le cas échéant.

5. MODE DE COOPERATION

Les parties conviennent de coopérer sous forme d'Association en Joint Venture dans le but de compléter la prospection et de réaliser l'exploitation du gisement de LONSHI.

- a) Le Partenaire apporte le financement requis pouvant conduire urgemment à une prospection complémentaire et à l'exploitation du gisement de LONSHI, ce dans des délais relativement courts de manière à permettre au Projet de produire dans un an plus de 10.000 tonnes de cuivre commercial ;
 Un montant non remboursable de 6 millions (6.000.000) de Dollars américains sera payé à SODIMICO par le Partenaire comme coût de transfert du gisement. Le paiement s'effectuera de la manière suivante :
- ➤ ■ 1 million (1.000.000) de Dollars américains ^(P) le premier mois après signature de l'Accord ;
 - 1 million (1.000.000) de Dollars américains le mois suivant la vente de la première tonne de métal ;
 - ➤ ■ 2 millions (2.000.000) de Dollars américains le première mois de la troisième année ;
 - ➤ ■ 2 millions (2.000.000) de Dollars américains le première mois de la quatrième année.
- b) Les besoins devant être circonscrits dans l'étude de faisabilité à mener, les Parties acceptent de mettre dans le Protocole d'Accord à signer un échéancier précis de libération de financement suivant les besoins exprimés par l'étude de faisabilité et préalablement approuvés par SODIMICO ;
- c) La première tranche de financement devra intervenir dans les trois mois à dater de la signature du Protocole d'Accord ;
- d) Six mois après le premier financement, le Projet devra produire les premiers tonnages de minerais résultant des effets de l'action de la première tranche de financement ;
- e) Lesdites minerais ou le métal en résultant après traitement à façon sera vendu sur le marché International au prix le plus offrant et les bénéfices obtenus seront à 70 % destinés au remboursement du financement obtenu et des intérêt générés ;
- f) Les solde de 30 % sera partagé entre les parties à raison de 35 % pour SODIMICO et 65 % pour le Partenaire.

- g) A l'échéance et après remboursement du principal et des intérêts, les bénéfices seront partagés à raison de 49 % pour SODIMICO et 51 % pour le Partenaire. Ce pour une période de jouissance laquelle coïncidera avec la vie de la mine de LONSHI.
- h) En relation avec l'apport total en numéraire que le Partenaire s'engage à déboursier, les apports de la SODIMICO seront constitués par le gisement de LONSHI lui-même.
- i) Le Partenaire et SODIMICO s'engagent, en ce qui concerne chacun, à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les dispositions ci-haut prévues soient scrupuleusement respectées pour l'atteinte de l'objet du présent Mémoire.
- j) Le Partenaire s'engage à conduire l'étude de faisabilité pour compléter l'étude produite par SODIMICO dans un délai relativement court.

6. PROGRAMME DES TRAVAUX

Le Partenaire et SODIMICO conviennent d'exécuter les travaux de prospection et d'exploitation du gisement de LONSHI suivant un programme à définir de commun accord et qui fera partie intégrante du contrat ad hoc à conclure.

Les travaux pourraient être exécutés par un sous-traitant accepté par les Parties.

7. GESTION DU PROJET

Le Partenaire et SODIMICO conviennent que la gestion du programme de prospection et d'exploitation du gisement de LONSHI du point de vue administratif, financier et technique, tel qu'il sera défini dans le contrat y relatif, sera assurée par le comité conjoint de gestion dans lequel les Parties devraient être représentées à un haut niveau.

8. APPLICATION DES INTENTIONS.

Les intentions exprimées dans le présent Mémoire seront coulées dans des contrats spécifiques à conclure entre les Parties.

9. CONFIDENTIALITE

Ce Mémoire est confidentiel et ne peut être communiqué à une tierce partie sans un consentement écrit du Partenaire et SODIMICO. Cette disposition n'est pas cependant applicable pour l'information à fournir par l'une des Parties sous les contraintes légales. La Partie concernée en informera l'autre Partie.

10. ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE

Ce Mémorandum entre en vigueur à la date de la signature de l'Accord, lequel lui même sera subordonné à l'autorisation du Ministère des Mines, organe de tutelle.

Ce Mémorandum est conclu pour une durée de 12 mois renouvelables pour une durée égale, après examen des résultats obtenus et aux conditions prévalant au moment du renouvellement.

11. MODIFICATION

Le présent Mémorandum ne peut être modifié que par voie d'avenant signé par les Parties.

12. RESILIATION

Le présent Mémorandum ne peut être résilié avant 12 mois, à partir de la date de son entrée en vigueur sans accord préalable écrit des Parties.

Ainsi fait àle en ^{Six}~~quatre~~ (6) originaux dont trois en français et trois autres en anglais, la version française faisant foi.

POUR LE PARTENAIRE

POUR LA SODIMICO

**CATHERINE MWANAMWAMBWA
DIRECTEUR GENERAL DE BIMZI**

**Justin NYEMBO MUTA'HILE
DIRECTEUR GENERAL**

DIRECTEUR GENERAL DE FIRST QUANTUAM